
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **SPRL R**
 Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressé, par pli recommandé, du 2 février 2021 pour l'audience du 2 mars 2021 ;

L'architecte SPRL R est poursuivi pour :

- 1. Entre le 20 septembre 2019 et le 12 décembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 20 septembre 2019 rappelé le 25 octobre 2019 et en ne se présentant pas à la convocation du 12 décembre 2019 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*
- 2. Entre le 20 septembre 2019 et le 12 décembre 2019, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la professionnelle (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie)*

Vu le procès-verbal du 13 février 2020 ;

Vu la décision prononcée le 3 mars 2020 prononçant la sanction de suspension de 6 mois ;

Vu le procès-verbal d'audience du 3 mars 2021 ;

Entendu la SPRL R, représentée par son gérant S, Architecte, et assistée de Me *** ;

Attendu que la SPRL R demande expressément que les débats se déroulent en séance publique;

Que le Conseil fait droit à cette demande et poursuit l'affaire en séance publique ;

Attendu que la SPRL R a bien reçu les courriers d'interpellation sur la mission, mais ne s'est pas tracassée car l'architecte P l'a informé qu'il reprenait la mission et les maîtres de l'ouvrage ont confirmé cela ;

Qu'il ne s'est pas présenté à la séance du Bureau du 22 novembre 2019 alors pourtant qu'il y avait été régulièrement convoqué ;

Que l'Ordre avait déjà adressé préalablement différentes interpellations ;

Qu'il n'a pas comparu lors de l'audience du 13 février 2020 ;

Attendu que la SPRL R se limite à expliquer qu'elle n'aurait pas reçu les différentes correspondances de l'Ordre du fait du coworking au sein duquel il exerçait ;

Que si cela peut arriver pour une de ces correspondances, c'est peu crédible pour l'ensemble des correspondances et ce d'autant qu'elle reconnaît avoir reçu les deux premières correspondances ;

Qu'elle ne présente même pas d'excuses ;

Attendu pourtant que le conseil de discipline rappelle qu'une telle convocation entraîne des coûts importants pour l'Ordre et également une perte de temps importante, ce qui est intolérable.

Que les préventions sont donc bien établies ;

Que la SPRL R ni son gérant S n'ont pas d'antécédents ;

Que le Conseil de l'Ordre décide d'infliger une réprimande à la SPRL R ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à la SPRL R, du chef des préventions précitées, **la sanction de réprimande** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 2 mars 2021 ;

Où sont présents :

***, Responsable f.f. du Conseil disciplinaire

***,
***,
***,
***,
***,

Assistés de : ***, assesseur juridique avec voix consultative non délibérante